

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.426 du 8 novembre 2013

207.121/XV-2332

En cause : **1. VRANCEA Ion,**
 2. VRANCEA Ludmila,
 ayant élu domicile
 rue Grétry 46/48
 4020 Liège,

contre :

la ville de Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012, par Ion Vrancea et Ludmila Vrancea, qui demandent au Conseil d'État ce qui suit:

« De dire que le retrait de notre identité de 2003 du registre de la population est illégal;

Que nos droits ont été lésés selon la loi du 15 décembre 1980 avant sa modification de 2006;

Que, tant que nous sommes restés inscrits dans le registre de la population, soit de 2003 à 2010, le séjour soit déclaré comme valable et compte pour l'obtention de la nationalité belge»,

ainsi que de :

«condamner l'Administration communale de la Ville de Liège aux dépens et à:

- rétablir l'inscription du 18 avril 2003 dans les registres;

- considérer ce temps de séjour comme valable pour l'obtention de la nationalité et, par conséquent, accepter notre demande et nous accorder la nationalité dès à présent;

- nous payer des frais moraux et des dommages intérêts, comme précisé dans l'article 52 de la Constitution, pour toute la période durant laquelle nos droits ont été bafoués (le montant de ces frais sera à déterminer par vos soins, prenant en considération le fait que nos enfants et nous sommes restés pendant 7 ans sans droits)»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête expose comme suit les faits de la cause:

- « Attendu que nous sommes arrivés en Belgique le 15 mars 1999;
Que notre procédure d'asile a duré jusqu'en mai 2003 [...];
Que le 20 mai 2003, après 4 ans et 2 mois de séjour, la procédure d'asile a été clôturée;
Que, selon la loi du 15 décembre 1980, une carte d'identité aurait dû nous être délivrée;
Que cette carte ne nous a jamais été donnée en mains propres malgré le fait que cette identité a été enregistrée dans le fichier informatisé des habitants de la ville de Liège [...];
Que nous n'avons jamais été mis au courant de cet état des faits, jusqu'en 2009 quand nous nous sommes présentés au Commissariat de Police (section Avroy) afin d'obtenir un extrait du casier judiciaire nécessaire pour déposer une demande de régularisation 9bis;
Que l'agent nous a alors demandé pourquoi nous souhaitons être régularisés alors que nous avons déjà une identité depuis 2003;
Que cette inscription dans le registre de la population de la ville de Liège s'est à nouveau confirmée en octobre 2011 lorsque le Receveur de la ville, M. Mans, nous a sommé de verser des taxes urbaines pour les années 2006 à 2010 [...];
Que, dans la pièce [...], celui-ci nous assure encore une fois que nous étions toujours restés inscrits dans le registre de la population pour toutes ces années;
Que, en 2010, nous avons été régularisés (séjour illimité) et inscrits dans le registre des étrangers!
Que, rappelons-le, nous étions à la fois inscrits dans le registre de la population comme le confirment les courriers du Receveur de la Ville;
Que, en septembre 2010, nous sommes allés demander la nationalité belge qui nous a été refusée par l'officier de l'état civil pour motif que nous avons bien eu 4 ans de séjour mais que, selon lui, il y a ensuite eu un "trou" pour des raisons non expliquées;
Que, en octobre 2012, nous sommes une nouvelle fois allés demander la nationalité;
Que celle-ci nous a encore été refusée, cette fois pour le fait que nous n'avons soi-disant jamais eu d'identité en 2003;
Que nous avons alors obtenu un nouveau populat [sic] à l'Administration communale [...];

Que, dans ce dernier, l'inscription de 2003 avait en effet mystérieusement disparu[e];
Que nous n'avons jamais été prévenus de ce retrait;
Que nous considérons cela comme un abus de pouvoir et une violation de l'article 52 de la Constitution belge»;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, du Règlement général de procédure, la requête doit contenir «l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens»; que le terme «moyen» s'entend d'une description suffisamment claire de la règle de droit qui a été transgressée et de la manière dont cette règle a été violée par l'acte attaqué;

Considérant qu'en l'espèce, la requête, qui paraît dirigée contre un «retrait» de l'inscription des requérants dans les registres de la population, fait valoir que ce retrait est illégal, qu'il constitue un abus de pouvoir et qu'il enfreint l'article 52 de la Constitution; qu'elle conclut en énonçant que les droits des requérants «ont été lésés selon la loi du 15 décembre 1980 avant sa modification de 2006» et en invoquant l'atteinte à leurs «droits fondamentaux»;

Considérant que l'article 52 de la Constitution a trait à la nomination, par les Chambres législatives, de leurs président et vice-présidents et à la composition de leur bureau; que cette disposition est étrangère à la situation des requérants; que la requête est en défaut d'exposer en quoi cette disposition aurait été violée; que s'il fallait interpréter la requête comme visant l'article 52 du Code civil, ainsi que les requérants l'affirment à l'audience, elle ne serait pas fondée, cet article concernant les dommages et intérêts dus en cas d'altération illicite dans les actes de l'Etat civil; que les requérants n'identifient pas lesquels des «droits fondamentaux» auraient été violés par l'autorité ni comment ils l'auraient été; qu'ils n'identifient pas davantage quelles dispositions de la «loi du 15 décembre 1980 avant sa modification de 2006» auraient été violées par l'autorité ni comment elles l'auraient été;

Considérant que dans la demande de poursuite de la procédure consécutive à la notification du rapport de l'auditeur concluant au rejet de la requête, les requérants exposent qu'il convient d'avoir égard également aux éléments repris dans le mémoire ampliatif; que, toutefois, c'est dans la requête que doit figurer l'exposé des moyens; que le mémoire ampliatif ne peut pallier les lacunes de la requête;

Considérant que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit novembre deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY